

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 331 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___331

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 331 du 7 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 331 del 7 aprile 2014

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, TORT MORAL, PROCÉDURE ÉCRITE | 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3).

E. 1.2

Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.V._____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.3

Dès lors qu'il ne porte que sur les frais et sur l'indemnité pour tort moral requise en application de l'art. 429 CP, l'appel sera traité en procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 426 CPP, l'appelante conteste devoir payer des frais judiciaires, au motif que les actes à retenir à sa charge censés justifier une condamnation aux frais de justice ne pourraient pas être définis (mémoire p. 3).

E. 3.1

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La jurisprudence précise que pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en

considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B_ 6B_656/2013 du 22 septembre 2013 c. 3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le raisonnement du Tribunal en référence au manque de clairvoyance ne justifie pas encore d'une illicéité et ne suffit pas à fonder la décision entreprise. Toutefois, le dossier contient deux témoignages d'assistantes sociales rapportant séparément les dires des deux enfants, attestant chacun de l'existence d'un attouchement au moins, sous le pantalon, commis par l'ami de la mère alors qu'ils étaient en visite au domicile maternel (procès-verbal pp. 12 et 13). Par ailleurs, interpellée, B.V._____ a admis avoir elle-même commis de tels attouchements, sans y voir une quelconque connotation sexuelle et sans voir non plus que de telles pratiques – qui feraient partie de la tradition géorgienne (PV aud. 5 du 19 juillet 2013 p. 4) – sont répréhensibles dans le contexte helvétique. Ces actes commis par la prévenue, peut-être objectivement peu graves dans le contexte décrit par celle-ci, et ceux commis en sa présence par A.V._____, plus inquiétants au regard du contexte de contrainte et de violence régissant la relation, n'en constituent pas moins une violation du devoir de protéger le développement corporel et moral de l'enfant (art. 302 CC) et la personnalité de celui-ci (art. 28 CC). Quoiqu'elle en dise sur le fossé culturel existant entre la Suisse et la Georgie, et nonobstant sa situation sociale précaire dans un pays qui n'est pas le sien, la prévenue ne pouvait pas ignorer que le respect de l'intimité sexuelle d'un enfant fait partie des bases de l'éducation et que l'observation de la règle consistant à ne pas toucher ses parties intimes s'impose à tous et d'abord à la mère. Elle pouvait d'autant moins ne pas en avoir conscience que son droit de garde lui avait été retiré, que ses enfants ne venaient qu'en visite, et qu'elle savait que ces visites n'étaient pas censées se passer en présence de l'ami (procès-verbal, p. 12). Il résulte en outre du témoignage fait en première instance par P._____, assistante sociale au SPJ, que la recourante a évolué dans ses explications. Lors de la première prise de contact au sujet des faits litigieux, elle s'est montrée "[...] étonnée et disait qu'elle était toujours présente lors des visites" (procès-verbal p. 10). Interpellée une deuxième fois, elle a admis les attouchements. On comprend, dans ces conditions, la dénonciation du SPJ, qui avait toutes les raisons de craindre, au vu des déclarations des enfants, que quelque chose se soit passé au sein de la famille et que la situation ne s'aggrave; vu le recoupement des éléments dont le SPJ disposait, on ne saurait lui faire grief d'avoir pêché par excès de zèle en dénonçant les faits.

E. 3.3

Ainsi, même si les actes n'ont pas de connotation sexuelle, ce qui a conduit à l'acquittement des deux prévenus, ils n'en constituent pas moins une faute civile justifiant qu'une partie des frais de justice soient à la charge de la recourante. Le grief de violation de l'art. 426 al. 2 CPP est dès lors mal fondé.

E. 4

La recourante conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

E. 4.1

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que le prévenu acquitté partiellement ou totalement a le droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Demeurent toutefois réservées les exceptions à ce principe prévues à l'art. 430 al. 1 CPP. D'après cette dernière disposition, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La réparation du dommage au sens de l'art. 429 CPP, avec les réserves de l'art. 430 CPP, est subordonnée à l'existence de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un préjudice, une détention ou un autre acte de procédure injustifiés, un rapport de causalité entre le préjudice et l'acte ou la détention injustifiés et l'absence d'un comportement fautif du prévenu qui aurait provoqué ou compliqué l'instruction pénale (CAPE 6 mars 2013/59 c. 3.3.1 et les références citées). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (CAPE 21 mars 2014/94 c. 4.1 et réf.).

E. 4.2

Dans le cas présent, le comportement fautif de la recourante relevé au considérant 4.1 ci-dessus justifie le refus d'une indemnité pour tort moral en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, et pour cette raison déjà, le grief de violation de cette disposition tombe à faux. On ajoutera que si l'ouverture de l'action pénale a peut-être été un choc pour la recourante, qui pensait n'avoir rien fait de répréhensible, sa situation sociale et familiale, de même que son état de santé, impliquent que l'épisode dépressif qui a suivi la dénonciation des faits et la séparation d'avec le coprévenu ne peut être imputé à la dénonciation pénale du SPJ (cf. notamment P. 84/1). Une indemnité de l'art. 429 let. c CPP doit donc également être refusée pour ce motif.

E. 5

. En définitive, l'appel de B.V. _____ doit être rejeté et les frais de seconde instance, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. plus l'indemnité due à Me Charlotte Iselin, défenseur d'office de la recourante, par 583 fr. 20 TVA incluse, sont mis à la charge de cette dernière (art. 428 al. 1 CPP), qui ne devra toutefois l'indemnité que si sa situation financière s'améliore (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.